

STATUTS

« Association des Etudiants du Parcours Europe - Nantes Université »

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association des Etudiants du Parcours Europe - Nantes Université ».

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Association a pour objet la promotion des échanges entre étudiants qui sont ou étaient inscrits dans le cursus Parcours Europe à Nantes Université quel que soit leur UFR de rattachement.

Elle entend également promouvoir les idées européennes à travers notamment le soutien et la promotion des études européennes et plus particulièrement du cursus Parcours Europe. Les buts seront poursuivis à travers :

- La promotion et la représentation du Parcours Europe auprès des lycéens, des étudiants, des professionnels, des universités et plus généralement auprès du grand public ;
- La mise en réseau des étudiants et anciens étudiants aux travers de rencontres informelles et/ou professionnelles ;
- Le soutien des étudiants et anciens étudiants dans le bon déroulement de leurs études et leur insertion professionnelle ;
- L'organisation de manifestations universitaires et/ou culturelles relatives à l'objet européen.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé à :

Faculté de droit et sciences politiques de Nantes

Chemin de la Censive du Tertre

BP 81307

44313 NANTES Cedex 3

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres honoraires
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES / COTISATIONS

Sont membres honoraires les personnes physiques ou morales qui rendent des services distingués à l'Association ou ont fait preuve de leur engagement auprès des étudiants du cursus Parcours Europe. Ils sont nommés par le Conseil d'administration après avis consultatif de l'Assemblée générale. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui contribuent au financement par une donation annuelle spéciale reconnue comme telle par le Conseil d'administration. L'adhésion se fait par la souscription d'un bulletin d'adhésion.

Sont membres actifs les étudiants et anciens étudiants qui sont ou étaient inscrits à l'Université de Nantes dans le cursus Parcours Europe, qui souscrivent un bulletin d'adhésion et paient la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale de 10€. Une réduction peut être accordée par le Conseil d'administration aux étudiants en licence 3 présents uniquement pour un semestre d'étude.

Les membres honoraires, bienfaiteurs et actifs ont le droit de participer aux débats de l'Assemblée générale. Seuls les membres actifs ont le pouvoir de voter à l'Assemblée générale.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission par lettre adressée au Conseil d'administration ;
- b) Le non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité ;
- c) La radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par écrit et après consultation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Les subventions ;
- c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an. Le Président, à la demande du Conseil d'administration, convoque l'Assemblée générale par écrit au moins sept jours avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée générale. Il présente le rapport moral et d'activités de l'Association et le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le Trésorier rend compte de l'exercice financier et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale délibère sur les orientations à venir. Elle fixe le montant des cotisations des membres actifs. Elle décide d'une éventuelle modification des statuts. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf exceptions prévues aux articles 17 et 18. La représentation se fait par procuration écrite. Nul ne peut détenir plus de deux procurations écrites.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté les votes portant sur des personnes ou sur demande d'au moins la moitié des membres présents, qui alors ont lieu à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés. Un procès-verbal signé doit être dressé à la fin de chaque Assemblée générale par un secrétaire de séance nommé par le Président.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur la demande d'un quart plus un des membres inscrits ou à l'initiative du Président peut être convoquée une Assemblée générale extraordinaire, uniquement pour la modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé de quinze membres actifs distincts élus pour une année par l'Assemblée générale :

- Un Président ;
- Un Vice-président ;
- Un Trésorier ;
- Deux Secrétaires ;
- Dix membres directeurs.

Les membres du Conseil d'administration sont soumis à un code de conduite établi par le Conseil d'administration et voté par l'Assemblée générale. Ils le signent immédiatement après leur élection. En cas de non-respect de ce code par un de ses membres, le Conseil d'administration peut voter sa révocation du Conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par écrit et après consultation de l'Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance de postes, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée générale suivante.

Le Président et le Vice-président sont élus ensemble selon un scrutin de liste à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés par l'Assemblée générale. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux listes qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le Trésorier et les deux Secrétaires sont élus ensemble sous forme de liste selon les mêmes modalités que le Président et le Vice-président.

Le Président, le Vice-président, le Trésorier et les deux Secrétaires doivent être étudiants du Parcours Europe et inscrits à Nantes Université pour l'année en cours en licence 2 ou, le cas échéant, en licence 3.

L'Association des Étudiants du Parcours Europe est composée de cinq pôles :

- Le pôle communication ;
- Le pôle évènementiel ;
- Le pôle solidaire ;
- Le pôle loisirs ;
- Le pôle PETit Journal.

Les membres directeurs, au nombre de deux par pôles (un en licence 1 et un en licence 2), sont élus par l'Assemblée générale au scrutin uninominal à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Ce scrutin a lieu après l'élection du Président, du Vice-président, du Trésorier et des deux Secrétaires le cas échéant. Ce scrutin a lieu lors de l'Assemblée générale de rentrée.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande de 2 de ses membres. La convocation est adressée aux membres du Conseil d'administration dans un délai raisonnable en indiquant l'ordre du jour. Le Conseil d'administration dirige l'Association. Le Président en assure la représentation. Le Conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions prises par l'Assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'Association dans le cadre fixé par les statuts. Il prépare les Assemblées générales. Tous les contrats à signer par l'Association doivent être soumis au préalable au Conseil d'administration pour autorisation.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut être porteur de plus d'une procuration écrite.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté ou été représenté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs conformément aux modalités et conditions prévues par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de ces frais.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il est soumis au vote de l'Assemblée générale.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts est votée par l'Assemblée générale à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés, sur proposition du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée générale, convoquée à cet effet selon les modalités prévues à l'article 12, à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale qui statue sur la dissolution.